

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :

Numéro : **A-501**

Objet : CRITERES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

Page : 1 sur 2

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette disposition réglementaire pose les règles et principes du passage en classe supérieure, en définissant précisément les critères, applicables à chaque grade, en vigueur dans tous les établissements scolaires publics, de passage en classe supérieure du Kindergarten au 12^e grade. Elle annule et remplace la Disposition Réglementaire A-501 du Chancelier datée du 18 juillet 2012.

Amendements :

- Elle aligne les critères standards de passage en classe supérieure avec les programmes scolaires de tronc commun pour l'anglais (English Language Arts) et les mathématiques ainsi qu'avec les critères de passage en classe supérieure établis par la loi de l'État de New York ; (p. 3, § IV.A.1 ; p. 5, § V.A.1.)
- Elle modifie les critères standards de passage en classe supérieure pour les élèves du 3^e au 8^e grade afin d'y incorporer divers types d'évaluation, notamment une évaluation globale du travail de l'élève et la démonstration par l'élève d'un progrès suffisant vers l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun. Par contre, les notes obtenues aux examens de l'État ne constitueront pas le facteur essentiel ou principal dans les décisions de passage en classe supérieure. Ce critère remplace celui qui exigeait que les élèves du 3^e au 8^e grade atteignent le niveau 2 dans les examens de l'État pour passer en classe supérieure. (p. 3, §IV.A.1 ; p. 5, § V.A.1.)
- Elle supprime la clause selon laquelle le directeur peut choisir de faire redoubler un élève du 3^e au 7^e grade bien que son portfolio de passage en classe supérieure démontre qu'il satisfait aux critères standards de passage en classe supérieure ; les élèves qui répondent aux conditions de passage en classe supérieure grâce au processus du portfolio de juin passeront au grade suivant.
- Elle introduit une clause stipulant que si un parent d'élève du Kindergarten au 2^e grade n'est pas d'accord avec la décision du directeur concernant le passage de l'élève en classe supérieure, le parent peut faire appel par écrit auprès du directeur avant fin août, le *superintendent* prendra la décision finale. (p. 2, § III.D.)
- Elle introduit une clause stipulant que pour les élèves du 3^e au 8^e grade, les portfolios pour la décision en juin du passage en classe supérieure seront évalués en prenant en considération la réalisation des objectifs minimums établis comme repères pour le passage en classe supérieure dans les lignes directrices publiées par le DOE. (p. 3, § IV.A.1.a ; p. 5, § V.A.1.a.)
- Elle introduit une clause stipulant que pour les élèves du 3^e au 8^e grade qui ne montrent pas suffisamment de progrès pour l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun, l'école doit établir pour eux un portfolio de passage en classe supérieure. Si le directeur détermine que le portfolio de l'élève montre qu'il a réalisé les objectifs minimums établis comme repères pour le passage en classe supérieure, la décision sera prise en juin pour que l'élève passe en classe supérieure mais, dans le cas contraire, si le portfolio de l'élève montre qu'il n'a pas réalisé les objectifs minimums établis, dans les directives du DOE, comme repères pour le passage en classe supérieure, l'élève ne passera pas en classe supérieure et doit être recommandé pour l'école d'été. Le directeur doit communiquer sa décision aux parents de l'élève. (p. 3, § IV.A.2.a-d ; p. 5, § V.A.3-6.)
- Elle introduit une clause stipulant que les élèves du 3^e au 8^e grade qui redoublent en juin doivent passer en classe supérieure en août après qu'il soit déterminé pour eux qu'ils aient réalisé les

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :

Numéro : **A-501**

Objet : CRITERES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

Page : 2 sur 2

objectifs minimums établis comme repères pour le passage en classe supérieure dans les lignes directrices publiées par le DOE ; (p. 4, § IV.D.1 ; p. 7, § V.D.1 & 2.)

- Elle supprime les mentions des évaluations de la Ville de New York reflétant qu'un examen normalisé de la ville ne sera pas administré en août aux élèves qui ont redoublé en juin.
- Elle précise que les critères de passage en classe supérieure pour les élèves non-anglophones dits *English language learners* ou *ELL* du 3^e au 8^e grade sont alignés aux programmes scolaires de tronc commun et stipule que les élèves ELL du 3^e au 8^e grade peuvent satisfaire les critères de passage en classe supérieure concernant l'anglais en faisant suffisamment de progrès dans leur aisance à manipuler l'écrit en anglais langue seconde (English as a Second Language - ESL), progrès mis en évidence par les divers types d'évaluation qui peuvent comprendre : le travail de l'élève, les notes validant les cours et les évaluations périodiques destinées par le DOE aux élèves ELL. (pp. 3-4, § IV.B.1-3; p. 6, § V.B.1-3.)
- Elle définit les élèves dont la scolarité a été interrompue (Students with Interrupted Formal Education ou SIFE) comme étant des élèves non-anglophones qui viennent de foyers où on parle une langue autre que l'anglais et : 1) qui entrent dans une école des États-Unis après le 2^e grade ; 2) qui ont au moins deux ans de scolarisation de moins que leurs pairs ; 3) dont le niveau en lecture et mathématiques correspond à celui qu'on attend d'un élève d'un grade d'au moins deux ans en dessous et 4) qui peuvent ne pas savoir écrire ni lire leur langue maternelle. (p. 4, § IV.B.2, n.1.)
- Elle met à jour le paragraphe concernant l'objectif et le contenu des Projets Éducatifs Globaux des districts (District Comprehensive Educational Plans). (p. 9, § IX.B.1.)
- Elle met à jour le nom et les coordonnées des personnes à contacter en cas de questions. (p. 11, § XI.)